



Prestations d'invalidité

Table des matières

Prestations d'invalidité	1
Qui peut obtenir des prestations invalidité de la Sécurité Sociale ?	2
Comment demander des prestations d'invalidité ?	3
Quand effectuer la demande et quelles sont les informations dont j'ai besoin ?	4
Qui détermine si je suis invalide ?	4
Comment nous prenons notre décision	5
Que se passe-t-il lorsque ma demande a été approuvée ?	7
Ma famille peut-elle obtenir des prestations ?	7
Comment les autres versements affectent-ils mes prestations ?	7
Que dois-je déclarer à la Sécurité Sociale ?	8
Quand puis-je obtenir Medicare ?	8
Qu'ai-je besoin de savoir sur le travail ?	8
Le programme Ticket to Work (Le billet pour travailler)	9
Contacteur Social Security	9

Prestations d'invalidité

L'invalidité est quelque chose auquel la plupart des gens préfèrent ne pas penser. Pourtant, les risques d'invalidité que vous encourez sont probablement supérieurs à ce que vous croyez.

Les études montrent qu'un travailleur de 20 ans a une chance sur quatre de devenir invalide avant l'âge de la retraite à taux plein.

Cette publication fournit des informations de base sur les prestations d'invalidité de la Sécurité Sociale. Elle n'est pas destinée à répondre à toutes les questions. Pour obtenir des informations spécifiques concernant votre situation, veuillez vous adresser à un préposé de la Sécurité Sociale.

Nous versons des prestations d'invalidité dans le cadre de deux programmes : le programme d'assurance invalidité de la Sécurité Sociale et l'Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité (Supplemental Security Income, SSI). Ce bulletin porte sur le programme invalidité de la Sécurité Sociale. Pour de plus amples renseignements sur le programme invalidité SSI pour les adultes, voir *Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité (SSI)* (Publication n° 05-11000-FR). Pour de plus amples renseignements sur les programmes invalidité pour les enfants, voir *Prestations destinées aux enfants handicapés* (publication n° 05-10026-FR). Nos publications sont disponibles en ligne à www.socialsecurity.gov.

Qui peut obtenir des prestations invalidité de la Sécurité Sociale ?

La Sécurité Sociale verse des prestations aux personnes qui ne sont pas en mesure d'assumer une activité professionnelle en raison d'une pathologie dont la durée pourrait aller jusqu'à un an, voire entraîner un décès. Cette définition très stricte de l'invalidité est imposée par la législation fédérale. Si certains programmes versent de l'argent aux personnes ayant une invalidité partielle ou de courte durée, tel n'est pas le cas de la Sécurité Sociale.

Certains membres de la famille de travailleurs invalides peuvent également percevoir des prestations de la Sécurité Sociale. Ceci est expliqué aux pages 7.

Comment répondre aux critères de revenus pour pouvoir bénéficier de prestations d'invalidité ?

En règle générale, pour bénéficier de prestations d'invalidité, vous devez répondre à deux critères distincts en matière de revenus :

1. le critère d'« activité professionnelle récente », basé sur votre âge au moment où vous êtes devenu(e) invalide ; et
2. le critère de « durée travaillée », indiquant que vous avez travaillé suffisamment longtemps en versant des cotisations de Sécurité Sociale.

Certains travailleurs aveugles n'ont à répondre qu'au critère de « durée travaillée ».

Le tableau suivant présente les règles relatives à la durée travaillée nécessaire pour répondre au critère d'« activité professionnelle récente », en fonction de votre âge au moment où vous êtes devenu(e) invalide. Les règles figurant dans ce tableau sont basées sur le *trimestre civil* au cours duquel vous avez atteint ou atteindrez un âge donné.

Ces trimestres civils sont les suivants :

Premier trimestre : 1er janvier au 31 mars

Deuxième trimestre : 1er avril au 30 septembre

Troisième trimestre : 1er juillet au 30 septembre

Quatrième trimestre : 1er octobre au 31 décembre

Si vous devenez invalide...	Vous avez en principe besoin de :
Lors du trimestre au cours duquel vous atteignez l'âge de 24 ans ou avant cette date	1.5 année travaillée pendant la période de trois ans prenant fin lors du trimestre au cours duquel vous êtes devenu invalide.
Au cours du trimestre suivant celui de votre 24 ^e anniversaire, mais avant le trimestre au cours duquel vous atteignez l'âge de 31 ans	Travail pendant la moitié de la durée de la période commençant lors du trimestre suivant celui au cours duquel vous atteignez votre 21 ^e anniversaire et prenant fin lors du trimestre au cours duquel vous êtes devenu(e) invalide. Exemple : si vous êtes devenu(e) invalide au cours du trimestre pendant lequel vous avez atteint l'âge de 27 ans, vous devrez avoir travaillé pendant trois ans sur la période de six années prenant fin lors du trimestre au cours duquel vous êtes devenu(e) invalide.
Au cours du trimestre pendant lequel vous atteignez l'âge de 31 ans ou ultérieurement	Cinq années travaillées sur la période de 10 ans prenant fin au cours du trimestre pendant lequel vous êtes devenu(e) invalide.

Le tableau ci-après présente des exemples de la quantité de travail requise pour répondre au « critère de durée travaillée » si vous devenez invalide à divers âges donnés. Pour le « critère de durée travaillée », il n'est pas nécessaire que votre travail s'inscrive dans le cadre d'une période donnée.

REMARQUE : Ce tableau ne couvre pas toutes les situations.

Si vous devenez invalide...	Vous avez en principe besoin de :
Avant l'âge de 28 ans	1.5 année de travail
À l'âge de 30 ans	2 années
À l'âge de 34 ans	3 années
À l'âge de 38 ans	4 années
À l'âge de 42 ans	5 années
À l'âge de 44 ans	5.5 années
À l'âge de 46 ans	6 années
À l'âge de 48 ans	6.5 années
À l'âge de 50 ans	7 années
À l'âge de 52 ans	7.5 années
À l'âge de 54 ans	8 années
À l'âge de 56 ans	8.5 années
À l'âge de 58 ans	9 années
À l'âge de 60 ans	9.5 années

Comment demander des prestations d'invalidité ?

Pour demander à bénéficier de prestations d'invalidité, vous pouvez effectuer deux types de démarches. Vous pouvez :

1. présenter une demande en ligne à www.socialsecurity.gov ; ou
2. composer notre numéro sans frais **1-800-772-1213**, pour prendre un rendez-vous afin de déposer une demande de prestations d'invalidité à votre bureau local de la Sécurité Sociale ou pour fixer un rendez-vous afin que quelqu'un prenne votre demande par téléphone. L'entrevue des demandes d'invalidité dure environ une heure. Si vous êtes sourd(e) ou malentendant(e), vous pouvez composer notre numéro de ATS sans frais : **1-800-325-0778** de 7h00 à 19h00 les jours ouvrables. Si vous prenez rendez-vous, nous vous ferons parvenir un dossier de mise en place des prestations d'invalidité (Disability Starter Kit) afin de vous aider à vous préparer à votre entrevue

de demande de prestations d'invalidité. Le dossier de mise en place des prestations d'invalidité est également disponible en ligne à www.socialsecurity.gov/disability.

Vous avez le droit de vous faire représenter par un avocat ou par une autre personne qualifiée de votre choix lorsque vous faites affaire avec la Sécurité Sociale. Vous trouverez de plus amples renseignements dans la publication *Vos droits à avoir un représentant* (Publication n° 05-10075-FR), que vous pouvez également vous procurer auprès de la Sécurité Sociale.

Quand effectuer la demande et quelles sont les informations dont j'ai besoin ?

Vous devriez présenter votre demande de prestations d'invalidité dès que vous devenez invalide. **Le traitement de la demande de prestations d'invalidité peut prendre trois à cinq mois.** Pour faire une demande de prestations d'invalidité, vous devrez remplir une demande de prestations de la Sécurité Sociale. Vous pouvez faire votre demande en ligne à www.socialsecurity.gov. Nous pouvons être en mesure de traiter votre demande plus rapidement si vous nous aidez à obtenir toute autre information dont nous avons besoin.

Nous avons notamment besoin des informations suivantes :

- votre numéro de Sécurité Sociale ;
- votre certificat de naissance ou de baptême ;
- les noms, adresses et numéros de téléphone des médecins, travailleurs sociaux, établissements hospitaliers ou cliniques dont vous avez reçu des soins ou des services, ainsi que les dates de vos visites ;
- les noms et la posologie de tous les médicaments que vous prenez ;
- les dossiers médicaux fournis par vos médecins, thérapeutes, établissements hospitaliers ou cliniques et travailleurs sociaux et dont vous êtes déjà en possession ;

- les résultats des tests et des analyses en laboratoire ;
- un résumé des lieux où vous avez travaillé et du type de travail effectué ; et
- un exemplaire de votre formulaire W-2 (Wage and Tax Statement/Déclaration de salaire et de cotisation sociale) le plus récent ou, si vous êtes un travailleur indépendant, votre déclaration de revenus fédérale pour l'année écoulée.

En plus de votre demande de prestations d'invalidité de base, vous aurez d'autres formulaires à remplir. L'un de ces formulaires a pour objet de recueillir des informations sur votre pathologie et sur la manière dont elle affecte votre aptitude à travailler. D'autres formulaires autorisent les médecins, les établissements hospitaliers et autres professionnels de la santé qui vous ont traité(e) à nous transmettre les informations qu'ils détiennent sur votre pathologie.

Ne tardez pas à effectuer votre demande de prestations si vous n'êtes pas en mesure de réunir l'ensemble de ces informations rapidement. Nous vous aiderons à les obtenir.

Qui détermine si je suis invalide ?

Nous vérifierons votre demande afin de nous assurer que vous répondez à certaines exigences de base pour bénéficier de prestations d'invalidité. Nous vérifierons que vous avez effectivement travaillé le nombre d'années voulu pour être admissible. Nous évaluerons également toutes vos activités professionnelles actuelles. Si vous répondez à ces exigences, nous transmettrons votre dossier au service d'examen des dossiers d'invalidité (Disability Determination Services) de votre État.

C'est cette agence d'État qui sera chargée de prendre la décision concernant votre invalidité. Les médecins et les spécialistes de l'agence d'État en matière d'invalidité demanderont à vos médecins des renseignements sur votre état pathologique. Ils prendront en compte tous

les aspects de votre dossier. Ils s'appuieront sur les éléments médicaux probants transmis par vos médecins, établissements hospitaliers, cliniques ou autres institutions auprès desquels vous avez été traité(e), ainsi que sur d'autres informations. Ils demanderont à vos médecins des renseignements sur :

- la nature de la pathologie dont vous êtes atteint(e) ;
- la date du début de cette pathologie ;
- la manière dont votre/vos pathologie(s) affecte/affectent vos activités ;
- les résultats des analyses médicales ; et
- le type de traitement que vous avez reçu.

Ils demanderont également à vos médecins des renseignements sur votre aptitude à accomplir des activités liées à votre travail, par exemple marcher, s'asseoir, soulever des objets et en transporter, ou mémoriser des instructions. Il n'est pas demandé à vos médecins de déterminer si vous êtes ou non invalide.

Le personnel de l'agence d'État pourra éventuellement avoir besoin de compléments d'informations à caractère médical avant de prendre une décision en relation avec votre invalidité. S'il n'est pas possible d'obtenir des informations supplémentaires auprès de vos sources médicales actuelles, l'agence d'État pourra vous demander de passer un examen spécial. Nous préférons nous adresser à votre propre médecin, mais il arrive que l'examen doive être effectué par quelqu'un d'autre. La Sécurité Sociale prendra en charge le coût de cet examen, ainsi qu'une partie des frais de déplacements associés.

Comment nous prenons notre décision

Nous faisons appel à un processus en cinq étapes visant à déterminer si vous êtes invalide.

1. Exercez-vous actuellement une activité professionnelle ?

En principe, si vous travaillez et si vos revenus atteignent un certain seuil chaque mois, nous ne vous considérerons pas comme invalide. Ces montants changent d'année en année. Pour obtenir le plafond de revenus actuel, consultez la mise à jour annuelle, *Point d'actualité* (Publication n° 05-10003-FR).

Si vous ne travaillez pas actuellement, ou si vos revenus mensuels ne dépassent pas la moyenne mensuelle du plafond actuel, l'agence d'État se charge alors d'examiner votre état pathologique.

2. Votre état pathologique est-il « grave » ?

Pour être considéré(e) comme invalide aux sens défini par la Sécurité Sociale, votre état pathologique doit significativement limiter votre aptitude à mener à bien vos activités professionnelles de base (par exemple soulever du poids, rester debout, marcher, s'asseoir, se souvenir) pendant au moins 12 mois. Si votre état pathologique n'est pas grave à ce point, vous ne serez pas considéré(e) comme invalide. Si votre état pathologique est grave à ce point, nous procéderons tel qu'indiqué à l'étape trois.

3. Votre/vos déficiences répond/répondent-elle(s) aux critères médicaux des déficiences figurant sur notre liste ?

Notre liste de déficiences (les listes) décrit les pathologies considérées comme suffisamment graves pour empêcher une personne de s'acquitter des activités essentielles rémunératrices, indépendamment de son âge, de son niveau d'études ou de son expérience professionnelle. Si votre pathologie (ou la combinaison des pathologies dont vous êtes atteint(e)) ne figure pas sur la liste, l'agence d'État examine le dossier afin de déterminer si elle est aussi grave que l'une des pathologies figurant sur la liste. Si la gravité de votre pathologie atteint ou est équivalente à celle des déficiences indiquées sur cette liste,

l'agence d'État décidera que votre invalidité est admissible. Si tel n'est pas le cas, l'agence passe alors à l'étape quatre.

4. Pouvez-vous exercer l'activité professionnelle que vous exerciez auparavant ?

À ce stade, l'agence d'État détermine si la ou les déficiences dont vous êtes atteint(e) vous empêche/empêchent d'assumer l'activité qui était la vôtre auparavant. Si ce n'est pas le cas, l'agence d'État ne vous considérera pas comme invalide. Si c'est le cas, l'agence passe à l'étape cinq.

5. Pouvez-vous faire un autre type de travail ?

Si vous n'êtes plus en mesure d'assumer le type d'activité professionnelle qui était le vôtre par le passé, nous déterminons si vous seriez en mesure de faire un autre type de travail malgré votre/vos déficience(s). Nous tenons compte de votre âge, de votre niveau d'études, de votre expérience professionnelle et de toute compétence que vous pourriez avoir et qui pourrait vous servir dans le cadre d'une autre activité. Si vous n'êtes pas en mesure d'exercer une autre activité professionnelle, nous déciderons que vous êtes invalide. Si vous êtes en mesure d'exercer une autre activité professionnelle, nous déciderons que votre invalidité n'est pas admissible.

Règles spéciales pour les personnes aveugles

Il existe un certain nombre d'autres règles spéciales pour les personnes aveugles. Pour de plus amples renseignements, demandez un exemplaire de la publication *If You Are Blind Or Have Low Vision — How We Can Help (Vous êtes aveugle ou malvoyant : comment nous pouvons vous aider)* (publication n° 05-10052).

Nous vous ferons part de notre décision

Une fois que l'agence d'État aura pris sa décision concernant votre dossier, nous vous adresserons une lettre. Si votre demande est

approuvée, cette lettre indiquera le montant des prestations qui vous seront allouées, ainsi que la date de début de leur versement. Si votre demande n'est pas approuvée, la lettre expliquera pourquoi et vous indiquera comment interjeter appel.

Que faire si je suis en désaccord ?

Si vous êtes en désaccord avec une décision relative à votre demande, vous pouvez interjeter appel. Les démarches à suivre sont expliquées dans la publication intitulée *Les Recours* (Publication n° 05-10041-FR), disponible auprès de la Sécurité Sociale.

Comment nous vous contacterons

Généralement, nous vous envoyons un e-mail ou nous vous appelons par téléphone quand nous voulons vous contacter au sujet de vos prestations, mais parfois, un représentant de la Sécurité Sociale peut venir à votre domicile. Notre représentant vous montrera son identification avant de parler de vos prestations. Il est recommandé d'appeler le bureau de la Sécurité Sociale pour demander si nous avons envoyé quelqu'un pour vous voir.

Si vous êtes aveugle ou malvoyant, vous pouvez choisir de recevoir nos avis par l'une des façons suivantes :

- un avis d'impression standard par courrier de première classe ;
- un avis d'impression standard par courrier certifié ;
- un avis d'impression standard par courrier de première classe et un appel téléphonique de suivi ;
- un avis en braille et un avis d'impression standard par courrier de première classe ;
- un fichier Microsoft Word sur un disque compact de données (CD) et un avis d'impression standard par courrier de première classe ;
- un CD audio et un avis d'impression standard par courrier de première classe ; ou

- un avis en gros caractères (taille de 18 points) et un avis d'impression standard par courrier de première classe.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre site Web à www.socialsecurity.gov/notices ou appelez-nous à notre numéro sans frais **1-800-772-1213**. Si vous êtes sourd(e) ou malentendant(e), vous pouvez appeler notre numéro ATS **1-800-325-0778**.

Que se passe-t-il lorsque ma demande a été approuvée ?

Nous vous enverrons une lettre vous indiquant que votre demande est approuvée, le montant de votre prestation mensuelle et la date effective. Votre prestation mensuelle d'invalidité est basée sur la moyenne des revenus que vous avez gagnés tout au long de votre vie. Vos premières prestations d'invalidité de la Sécurité Sociale seront versées pour le sixième mois complet suivant la date de début de votre invalidité.

Voici un exemple : si l'agence d'État détermine que votre invalidité a débuté le 15 janvier, votre première prestation d'invalidité sera versée au titre du mois de juillet. Les prestations de Sécurité Sociale sont versées au cours du mois suivant celui de leur exigibilité : vous les recevrez donc en août pour le mois de juillet.

Vous recevrez également la publication *What You Need To Know When You Get Disability Benefits (Ce que vous devez savoir quand vous obtenez des prestations d'invalidité)* (Publication n° 05-10153), qui vous donne des informations importantes sur vos prestations et vous indique les changements affectant votre situation que vous devez nous signaler.

Ma famille peut-elle obtenir des prestations ?

Certains membres de votre famille peuvent avoir droit à des prestations sur la base de votre travail. Il s'agit notamment de :

- votre conjoint s'il/elle est âgé(e) de 62 ans ou plus ;
- votre conjoint, quel que soit son âge si il /elle a la charge de l'un de vos enfants de moins de 16 ans ou handicapé ;
- votre enfant célibataire, y compris un enfant adopté, ou, dans certains cas, un enfant issu d'un mariage antérieur de votre conjoint ou un petit-enfant. L'enfant doit avoir moins de 18 ans (ou moins de 19 ans, s'il/elle est élève à temps plein d'une école secondaire ; et
- votre enfant célibataire, de 18 ans ou plus, s'il/elle a une invalidité ayant commencé avant l'âge de 22 ans. L'invalidité de l'enfant doit également correspondre à la définition de l'invalidité pour adultes.

REMARQUE : Dans certains cas, un conjoint divorcé pourrait être admissible aux prestations sur la base de vos revenus si vous avez été mariés pendant au moins 10 ans, si il/elle est actuellement célibataire et âgé(e) de 62 ans au moins. Les prestations versées à un conjoint divorcé ne réduisent pas les montants qui vous sont versés ni aucune prestation due à votre conjoint actuel ou à vos enfants.

Comment les autres versements affectent-ils mes prestations ?

Si vous percevez d'autres prestations du gouvernement (y compris d'un pays étranger), le montant de votre prestation d'invalidité accordée par la Sécurité Sociale pourrait en être affecté. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter ce qui suit :

- *How Workers' Compensation And Other Disability Payments May Affect Your Benefits (Comment l'indemnisation des travailleurs et d'autres prestations d'invalidité pourraient avoir des répercussions sur vos prestations)* (Publication n° 05-10018) ;
- *Windfall Elimination Provision (Disposition relative à l'élimination des gains exceptionnels)* (Publication n° 05-10045) ; et
- *Government Pension Offset (Compensation des prestations de pension de l'État)* (Publication n° 05-10007).

Vous pouvez accéder à ces publications sur notre site Web, ou nous contacter pour les obtenir.

Que dois-je déclarer à la Sécurité Sociale ?

Lorsqu'un mandat d'arrêt valide a été délivré à votre rencontre

Vous devez nous informer de l'existence de tout mandat d'arrêt pour l'une des infractions majeures suivantes :

- fuite pour éviter les poursuites ou la détention ;
- évasion alors que vous étiez en état d'arrestation ; et
- évasion par avion.

Vous ne pouvez recevoir les prestations d'invalidité régulières, ou les montants de prestation insuffisants qui pourraient vous être dus, pour tout mois au cours duquel un mandat d'arrêt a été délivré pour l'une de ces infractions majeures.

Si vous êtes reconnu(e) coupable d'une infraction criminelle

Informez tout de suite la Sécurité Sociale si vous êtes reconnu(e) coupable d'un crime. Les prestations d'invalidité régulières ou les montants de prestation insuffisants exigibles ne sont pas versés pour les mois au cours

desquels une personne est détenue pour un crime, mais les membres de la famille qui sont admissibles aux prestations sur la base du travail de cette personne peuvent continuer à recevoir des prestations.

Les prestations mensuelles ou les montants de prestation insuffisants exigibles ne sont généralement pas versés à une personne qui commet un crime et est détenue dans un établissement pénitentiaire sur une ordonnance d'une autorité judiciaire et aux frais de l'État. Cela s'applique lorsque la personne a été reconnue :

- non coupable pour cause de troubles mentaux ou de facteurs similaires (tels qu'une maladie, déficience ou incapacité mentale) ; ou
- inapte à assister à son procès.

Si vous enfrez une condition de libération conditionnelle ou de sursis avec mise à l'épreuve

Vous devez nous informer si vous enfrez une condition de votre sursis avec mise à l'épreuve ou de votre libération conditionnelle imposée en vertu des lois fédérales ou de l'État. Vous ne pouvez pas recevoir de prestations d'invalidité régulières ou des montants de prestations insuffisants exigibles pour tout mois au cours duquel vous enfrez une condition de votre sursis avec mise à l'épreuve ou de votre libération conditionnelle.

Quand puis-je obtenir Medicare ?

Vous bénéficierez d'une couverture Medicare automatiquement dès lors que vous aurez reçu des prestations d'invalidité pendant deux ans. Pour de plus amples renseignements sur le programme Medicare veuillez consulter *Medicare* (Publication n° 05-10043-FR).

Qu'ai-je besoin de savoir sur le travail ?

Une fois que vous commencez à recevoir des prestations d'invalidité de la Sécurité Sociale, vous pourriez vouloir essayer de reprendre le travail. La Sécurité Sociale a des règles spéciales appelées « incitation à travailler » (work incentives) qui vous permettent de tester votre capacité à travailler tout en continuant à recevoir les prestations d'invalidité mensuelles de la Sécurité Sociale. Vous pouvez également obtenir de l'aide à l'éducation, à la réadaptation et à la formation dont vous pourriez avoir besoin pour travailler.

Si vous acceptez un emploi ou devenez travailleur indépendant, il est important que vous nous en parliez tout de suite. Nous avons besoin de savoir quand vous commencez ou arrêtez de travailler et s'il y a un changement dans vos fonctions, vos heures de travail ou votre taux de salaire. Vous pouvez nous appeler au numéro sans frais **1-800-772-1213**. Si vous êtes sourd(e) ou malentendant(e), vous pouvez appeler notre numéro ATS **1-800-325-0778**.

Pour de plus amples renseignements sur les aides permettant votre retour à l'emploi, demandez la publication *Working While Disabled — How We Can Help (Les personnes handicapées au travail : comment nous pouvons vous aider)* (Publication n° 05-10095-FR). Un guide avec tous nos dispositifs d'aide à l'emploi figure dans notre *Red Book, A Summary Guide to Employment Support for Individuals with Disabilities Under the Social Security Disability Insurance and Supplemental Security Income Programs (Livre rouge : guide de synthèse sur l'Aide à l'emploi pour les personnes souffrant de handicaps dans le cadre des programmes de l'Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité et de l'assurance invalidité de la Sécurité Sociale)* (Publication n° 64-030). Vous pouvez aussi visiter notre site Web, www.socialsecurity.gov/work.

Le programme Ticket to Work (Le billet pour travailler)

Dans le cadre de ce programme, les bénéficiaires de prestations d'invalidité au titre de la Sécurité Sociale et du Complément de revenu garanti peuvent obtenir **gratuitement** de l'aide en matière de formation et d'autres services dont ils ont besoin pour travailler. La plupart des bénéficiaires des prestations d'invalidité sont admissibles à participer au programme Ticket to Work et sélectionner le prestataire approuvé de leur choix qui peut leur offrir les services dont ils ont besoin. Pour en savoir plus sur ce programme, demandez notre publication *Your Ticket To Work (Le billet pour travailler)* (Publication n° 05-10061).

Contacter Social Security

Il y a plusieurs façons de contacter Social Security, y compris en ligne, par téléphone ou en personne. Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions et vous servir. Depuis plus de 80 ans, Social Security aide à assurer le présent et l'avenir de millions de personnes en fournissant des prestations et une protection financière.

Visitez notre site Web

La façon la plus facile de traiter toute question liée à Social Security à partir de n'importe où et à n'importe quel moment est de visiter www.socialsecurity.gov. À partir du site, vous pouvez :

- créer un compte *my* Social Security pour consulter votre *Social Security Statement (relevé de sécurité sociale)*, vérifier votre revenu, imprimer une lettre de vérification des prestations, modifier vos informations de dépôt direct, faire une demande de remplacement de carte Medicare, obtenir un formulaire SSA-1099/1042S de rechange, et plus encore ;

- faire une demande d'Extra Help (aide supplémentaire) pour couvrir les coûts du régime de médicaments d'ordonnance de Medicare ;
- faire une demande de prestations de retraite, d'invalidité et d'inscription à Medicare ;
- trouver des exemplaires de nos publications ;
- obtenir des réponses aux questions les plus fréquentes ;
- et plus encore !

Certains de ces services ne sont offerts qu'en anglais. Visitez notre portail multilingue pour obtenir des informations en Français. Nous fournissons des services d'interprétariat gratuits pour vous aider à traiter vos affaires liées à la sécurité sociale. Ces services d'interprétariat sont disponibles, que vous nous parliez au téléphone ou que vous vous présentiez à nos bureaux.

Appelez-nous

Si vous n'avez pas accès à Internet, nous offrons de nombreux services par téléphone, 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Appelez-nous en composant sans frais le **1-800-772-1213** ou notre numéro ATS au **1-800-325-0778**, si vous êtes sourd ou malentendant.

Si vous devez parler à quelqu'un, nous pouvons répondre à vos appels de 7 h à 19 h, du lundi au vendredi. Nous vous demandons d'être patient pendant les périodes occupées, car vous pourriez connaître un taux plus élevé que la normale de signal de ligne occupée et des temps de mise en attente plus longs avant de nous parler. Nous sommes heureux de vous servir.



Securing today
and tomorrow

Social Security Administration
Publication No. 05-10029-FR | January 2017
Prestations d'invalidité
Disability Benefits (French)
Produced and published at U.S. taxpayer expense
Produit et publié aux frais du contribuable américain